République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
LARDIERS - COMMUNE

Procès verbal

Le lundi 21 septembre 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Robert USSEGLIO.

Secrétaire de la séance : Charles LE TIRILLY
Présents : Charles USSEGLIO, Robert USSEGLIO, Frank VAN DE VELDE, Caroline BRIGNOL, Paul DEBEAUX, Josiane PIANETTI, Marie-Christine MURCIA, Charles LE TIRILLY, Clémentine PINARD, Arnaud CALBRIS
Représentés :
Absents et excusés : Brigitte HUE-MATHIEU

Visé par la Préfecture le 22/09/2026

Ordre du jour *:*

- Remboursement de la taxe des ordures ménagères 2026

- Approbation du rapport annuel de la Société des eaux de Marseille sur l'eau potable et l'assainissement collectif 2025

- Adhésion au FSL Fonds de Solidarité pour le Logement 2026

- Encaissement chèque GROUPAMA

-Convention de mandat pour l'établissement de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

-Annulation de délibération N°27/2026

-Décisions modificatives

Délibérations du conseil *:*

Annulation de la délibération N°27/2026 (N° DE_2026_035)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'annulation de la délibération pour virements de Crédits, la Commune dans le budget n'a pas autorisé l'exécutif à faire ces virements. La limite est fixée par l'assemblée, avec un maximum de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Nous prendrons donc des décisions modificatives jusqu'au prochain budget.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, À l'unanimité,

ACCEPTE l'annulation de la délibération N°27/2026

Délibération : adoptée

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par lOffice national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois (N° DE_2026_034)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération : adoptée

Encaissement chèque GROUPAMA (N° DE_2026_033)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la renégociation du contrat du TOYOTA avec GROUPAMA un chèque de remboursement nous a été envoyé.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

ACCEPTE le chèque de GROUPAMA du montant de 398.83 €

Délibération : adoptée

Adhésion au FSL Fonds de Solidarité pour le Logement 2026 (N° DE_2026_032)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'aide apportée par le FSL aux habitants de la Commune et la nécessité de contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ACCEPTE l'adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2026 et la participation demandée de 0,61 € par habitant :

143 habitants x 0.61 € = **87.23** € qui seront versés à l'association LOGIAH.

Délibération : adoptée

Approbation du rapport annuel de la Société des eaux de Marseille sur l'eau potable et l'assainissement collectif 2025 (N° DE_2026_031)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport annuel de la société des eaux de Marseille sur l'eau potable et l'assainissement collectif 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel des eaux de Marseille sur l'eau potable et l'assainissement collectif 2025.

Délibération : adoptée

Remboursement de la taxe des ordures ménagères 2026 (N° DE_2026_030)

Remboursement de la taxe des ordures ménagères 2026 par les locataires des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire expose au conseil que la taxe des ordures ménagères est payée par la commune, en même temps que les impôts fonciers et qu'il convient d'en demander le remboursement aux locataires des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE que le montant de la taxe des ordures ménagères sera facturé aux locataires de la façon suivante :

- Pour les locataires de maison individuelle, la taxe sera celle indiquée sur le rôle des impôts fonciers.
- Pour les locataires des logements situés dans un bâtiment comprenant plusieurs logements, la taxe sera calculée en tenant compte de la surface habitable de chacun de ces logements.

Délibération : adoptée

Décisions modificatives (N° DE_2026_036) **Visé par la Préfecture le 23/09/2026**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une décisions modificatives :

Compte 615232.....- 500 €

Compte 611 .....+ 500 €

Compte 615231.....- 800 €

Compte 6288 .....+ 800 €

Compte 615231.....- 300 €

Compte 618 .....+ 300 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

à l'unanimité,

ACCEPTE la décisions modificatives ci-dessus.

Délibération : adoptée

Robert USSEGLIO
Président de séance

Charles LE TIRILLY
Secrétaire de séance

MAIRIE DE LARDIERS (Alpes de Hte-Provence)